

ECTHR_CHAMBER 50622/13 vom 28. Januar 2016

Ecthr Chamber, 2016-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_50622_13

FR: ECTHR_CHAMBER 50622/13 du 28 janvier 2016

IT: ECTHR_CHAMBER 50622/13 del 28 gennaio 2016

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation de l'article 13+3 - Droit à un recours effectif (Article 13 - Recours effectif) (Article 3 - Interdiction de la torture; Traitement dégradant); Violation: 3;13;13+3

Erwägungen

E. 23

Les requérants se plaignent de leurs conditions de détention dans la prison de Diavata. Ils allèguent une violation de l'article 3 de la Convention à cet égard. Invoquant l'article 13, les requérants dénoncent également l'absence d'un recours effectif pour se plaindre de leurs conditions de détention. Ces articles sont ainsi libellés : Article 3 « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. » A. En ce qui concerne les requérants n os 8, 10 et 11

E. 24

Le 9 janvier 2015, la Cour a reçu la déclaration de règlement amiable signée par le Gouvernement qui déclare s'engager à verser 10 000 EUR au requérant n o 8, 10 500 EUR au requérant n o 10 et 7 500 EUR au requérant n o 11. Ces sommes couvriront tout préjudice moral, ainsi que les frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par ces requérants. Lesdites sommes seront versées dans les trois mois suivant la date de la notification de la décision de la Cour. À défaut de règlement dans ledit délai, le Gouvernement s'engage à verser, à compter de l'expiration de celui-ci et jusqu'au règlement effectif de la somme en question, un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne, augmenté de trois points de pourcentage. Ce versement vaudra règlement définitif de l'affaire.

E. 25

Le 9 janvier 2015, les requérants ont déclaré accepter la proposition du règlement amiable du Gouvernement.

E. 26

La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle estime que celui-ci s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses protocoles et n'aperçoit par ailleurs aucun motif justifiant de poursuivre l'examen de la requête. Elle considère, en outre, que le Gouvernement doit verser les sommes ci-dessus directement sur le compte bancaire indiqué par les avocats des intéressés (Taggatidis et

autres c. Grèce , n o 2889/09, § 34, 11 octobre 2011).

E. 27

En conséquence, il convient de rayer l'affaire du rôle en ce qui concerne les requérants susmentionnés. B. Sur la recevabilité de la requête en ce qui concerne les requérants n os 1-7, 9 et 12 1. En ce qui concerne les requérants n os 1-4, 6-7, 9 et 12

E. 28

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête pour autant qu'elle a été introduite par les requérants précités pour non-épuisement des voies de recours internes : ces requérants, ayant été transférés à une autre prison ou libérés avant la date de l'introduction de leur requête à la Cour, ils auraient dû engager une action en dommages-intérêts sur le fondement de l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil.

E. 29

Les requérants contestent l'effectivité de l'action fondée sur l'article 105 précité et soulignent que le Gouvernement ne fournit aucun arrêt des tribunaux internes qui aurait accepté d'accorder à un détenu (même s'il a été libéré avant la saisine de la Cour) une indemnité pour violation de l'article 3 de la Convention.

E. 30

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, s'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, la situation peut être différente entre une personne qui a été détenue dans des conditions qu'elle estime contraires à l'article 3 de la Convention et qui saisit la Cour après sa mise en liberté et un individu qui la saisit alors qu'il est toujours détenu dans les conditions qu'il dénonce (Chatzivasiliadis c. Grèce (déc.), n o 51618/12, § 30, 26 novembre 2013). En effet, pour qu'un système de protection des droits des détenus garantis par l'article 3 de la Convention soit effectif, les recours préventifs et les recours indemnitaires doivent coexister de façon complémentaire. L'importance particulière de cette disposition impose que les Etats établissent, au-delà d'un simple recours indemnitaire, un mécanisme effectif permettant de mettre rapidement un terme à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention. À défaut d'un tel mécanisme, la perspective d'une possible indemnisation risquerait de légitimer des souffrances incompatibles avec cet article et d'affaiblir sérieusement l'obligation des Etats de mettre leurs normes en accord avec les exigences de la Convention (Ananyev et autres c. Russie , nos 42525/07 et 60800/08, § 98, 10 janvier 2012 ; Chatzivasiliadis précité, § 29). La Cour rappelle, en outre, que dans son arrêt A.F. c. Grèce (n o 53709/11, §§ 55-60, 13 juin 2013) elle a estimé qu'il convenait d'examiner si les dispositions d'un texte législatif ou réglementaire susceptibles d'être invoquées aux fins d'une action en application de l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil étaient rédigées en termes suffisamment précis et garantissaient des droits « justiciables » (ibid. § 32).

E. 31

En l'espèce, la Cour observe que les requérants n os 2, 3, 6, 7, 9 et 12 furent mis en liberté respectivement les 13 décembre, 12 juillet 2012, 27 février, 30 avril, 24 janvier et 27 juin 2013. En saisissant la Cour le 1^{er} août 2013, ils ne visaient de toute évidence pas à empêcher la continuation de leur détention dans des conditions inhumaines ou dégradantes, mais à obtenir un constat postérieur de violation de l'article 3 de la Convention par la Cour et, le cas échéant, une indemnité pour le dommage moral qu'ils estiment avoir subi.

E. 32

La Cour relève que ces requérants étaient détenus à la prison de Diavata et étaient ainsi soumis aux dispositions du code pénitentiaire. À cet égard, la présente affaire se distingue d'autres affaires grecques qui concernaient les conditions de détention dans les commissariats de police et les centres de rétention dans lesquels le code pénitentiaire ne s'applique pas.

E. 33

Leurs principaux griefs concernant leurs conditions de détention, formulés devant la Cour, portent notamment sur la surpopulation régnant dans cette prison, sur des problèmes d'hygiène et une insuffisance de nourriture. Or de l'avis de la Cour, les articles 21, 25 et 32 du code pénitentiaire garantissent en ces domaines des droits subjectifs et pouvant être invoqués devant les juridictions. L'action indemnitaire fondée sur l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil combiné avec les articles susmentionnés du code pénitentiaire, et également avec l'article 3 de la Convention qui est directement applicable dans l'ordre juridique interne, constituait ainsi une voie de recours qui aurait dû être intentée par ces requérants.

E. 34

Il s'ensuit que la requête doit être rejetée pour non-épuisement des voies de recours internes, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention, pour autant qu'elle concerne les requérants précités.

E. 35

En outre, la Cour note que les requérants n os 1 et 4 ont été transférés à la prison de Cassandra respectivement les 27 mai 2013 et 12 novembre 2012.

E. 36

En ce qui concerne le requérant n o 4, la Cour note qu'il a saisi la Cour le 1^{er} août 2013 en se plaignant de ses conditions de détention dans la prison de Diavata mais non de celles dans la prison de Cassandra. Or, dans la mesure où il a été transféré à cette dernière prison depuis le 12 novembre 2012, sa requête, qui ne vise que la situation carcérale prévalant à Diavata, n'a pas été introduite dans le délai de six mois prescrit par l'article 35 § 1 de la Convention. Elle doit donc être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

E. 37

Tel n'est pas le cas du requérant n o 1, qui a aussi saisi la Cour le 1^{er} août 2013, mais n'a été transféré à la prison de Cassandra que le 27 mai 2013. Comme il ne se trouvait pas en liberté comme les requérants n os 2, 3, 6, 7, 9 et 12 lors de la saisine de la Cour, l'action de l'article 105 ne lui serait d'aucune utilité au vu des considérations développées au paragraphe 30 ci-dessus et de la surpopulation carcérale existant couramment en Grèce. La Cour rejette donc l'exception du Gouvernement pour autant qu'elle vise ce requérant et constate que ses griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle les déclare donc recevables. 2. En ce qui concerne le requérant n o 5

E. 38

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête pour autant qu'elle émane du requérant n o 5 sur le fondement de l'article 35 § 2 b) de la Convention, car celui-ci a déjà saisi la

Cour du même grief dans le cadre d'une autre requête collective contre la Grèce, à savoir Adiele et autres c. Grèce (n o 29769/13), qui a dénoncé également les conditions de détention à la prison de Diavata.

E. 39

Le requérant souligne que lorsqu'il a saisi la Cour il était encore détenu dans la prison de Diavata.

E. 40

La Cour rappelle que l'article 35 § 2 b) de la Convention commande de déclarer irrecevable une requête qui est « essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...), et (...) ne contient pas de faits nouveaux ». À cet égard, elle constate que le requérant n o 5 figure aussi parmi ceux qui ont saisi la Cour dans la requête précitée concernant les conditions de détention à la prison de Diavata. Toutefois, cette requête, qui a été communiquée à l'Etat défendeur le 12 mars 2014, est encore pendante devant la Cour. Rien n'empêche donc la Cour de connaître du cas du requérant dans le cadre de son examen de la présente requête. Lorsqu'elle se prononcera sur la requête n o 29769/13, il lui appartiendra alors d'examiner si, pour autant qu'elle concerne le requérant n o 5, cette requête a trait aux mêmes faits et aux mêmes griefs que la présente (Verein gegen Tierfabriken Schweiz (VgT) c. Suisse (n o 2) [GC], n o 32772/02, § 63, CEDH-2009 -).

E. 41

La Cour considère, par ailleurs, que les griefs du requérant n o 5 ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Elle les déclare donc recevables. C. Sur le bien-fondé de la requête en ce qui concerne les requérants n os 1 et 5 1. Article 3 de la Convention

E. 42

Le Gouvernement ne présente pas d'observations sur le bien-fondé du grief de ces requérants.

E. 43

Les requérants renvoient à leur version des conditions de détention ainsi qu'aux constats du médiateur de la République.

E. 44

En ce qui concerne les conditions matérielles de détention et notamment la surpopulation dans les prisons, la Cour renvoie aux principes ressortant de sa jurisprudence tels qu'elle les a répétés dans ses arrêts Ananyev et autres (précité, §§ 139 à 159) et Tzamalīs et autres c. Grèce (n o 15894/09, §§ 38-40, 4 décembre 2012). Elle rappelle aussi que, lorsque la surpopulation carcérale atteint un certain niveau, le manque d'espace dans un établissement pénitentiaire peut constituer l'élément central à prendre en compte dans l'appréciation de la conformité d'une situation donnée à l'article 3 de la Convention (voir, en ce sens, Karalevičius c. Lituanie, n o 53254/99, 7 avril 2005).

E. 45

S'agissant en particulier de ce dernier facteur, la Cour relève que, lorsqu'elle a été confrontée à des cas de surpopulation flagrante, elle a jugé que cet élément, à lui seul, pouvait suffire pour conclure à la violation de l'article 3 de la Convention. En règle

générale, il s'agissait de cas où l'espace personnel accordé à un requérant était inférieur à 3 m² (*Kantjyrev c. Russie* , n o 37213/02, §§ 50-51, 21 juin 2007, *Andrei Frolov c. Russie* , n o 205/02, §§ 47-49, 29 mars 2007, *Kadišis c. Lettonie* , n o 62393/00, § 55, 4 mai 2006, *Melnik c. Ukraine* , n o 72286/01, § 102, 28 mars 2006). En revanche, lorsque le manque d'espace n'était pas aussi flagrant, la Cour a pris en considération d'autres aspects concernant les conditions matérielles de détention pour apprécier la conformité d'une situation donnée à l'article 3 de la Convention. Ainsi, même dans les cas où un requérant disposait dans une cellule d'un espace personnel plus important, compris entre 3 m² et 4 m², la Cour a néanmoins conclu à la violation de l'article 3 en prenant en compte l'exigüité combinée avec, par exemple, l'absence établie de ventilation et d'éclairage appropriés (*Vlassov c. Russie* , n o 78146/01, § 84, 12 juin 2008, *Babouchkine c. Russie* , n o 67253/01, § 44, 18 octobre 2007, *Trepachkine c. Russie* , n o 36898/03, § 94, 19 juillet 2007, et *Peers c. Grèce* , n o 28524/95, §§ 70-72, CEDH 2001 ■ III).

E. 46

En l'espèce, la Cour note que les informations qui figurent dans le document établi par les autorités de la prison de Diavata (paragraphe 11 ci-dessus) ne contredisent pas les affirmations des requérants relatives à la surpopulation dans la prison. Il ressort de ce document que ceux-ci ont été détenus dans une chambrée de 23,68 m², contenant cinq lits doubles, une toilette de 2,77 m², une table de chevet par détenu, une table avec des chaises pour que les détenus prennent leurs repas, un téléviseur et deux poubelles. Il en résulte que si l'on déduit seulement la surface de la toilette de la surface totale de la chambrée, dix détenus se partageaient un espace de 20,91 m², ce qui est déjà bien inférieur aux critères précités établis par la Cour et sans qu'il faille procéder à des hypothèses quant à l'espace occupé par les différents objets existant dans la chambrée.

E. 47

À cela s'ajoutent les constats du CPT dans son rapport du 5 juillet 2013 (paragraphe 22 ci-dessus), ainsi que ceux du médiateur de la République qui soulignait que la prison était confrontée à un grand problème de surpopulation et qu'en dépit des efforts déployés pour en atténuer les effets, la situation des chambrées et cellules était particulièrement difficile, voire étouffante, en raison du grand nombre de détenus (paragraphe 17-21 ci-dessus).

E. 48

Dans ces conditions, la Cour considère que les requérants nos 1 et 5 ont été détenus dans des conditions incompatibles avec l'article 3 de la Convention et qui ont constitué à leur endroit un traitement dégradant, notamment sous l'angle de la surpopulation carcérale. Ce constat dispense la Cour d'examiner les griefs des requérants se rapportant aux autres aspects de ses conditions de détention. Il y a donc eu violation de cette disposition. 2. Article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention

E. 49

Invoquant les articles 3 et 13 combinés de la Convention, les requérants se plaignent qu'ils ne disposaient pas d'un recours effectif pour se plaindre de leurs conditions de détention.

E. 50

Le Gouvernement ne présente pas d'observation par rapport à ce grief. 51. S'agissant des conditions de détention, la Cour a conclu dans certaines affaires (*Vaden c. Grèce* , n o 35115/03, §§ 30-33, 29 mars 2007 et *Tsivis c. Grèce* , n o 11553/05, §§ 18-20, 6 décembre

2007) que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, faute d'avoir utilisé les recours prévus à l'article 572 du code de procédure pénale (saisine du procureur chargé de l'exécution des peines et de l'application des mesures de sécurité) et à l'article 6 de la loi n° 2776/1999 (saisine du procureur superviseur de la prison et saisine du conseil disciplinaire de la prison). Dans ces affaires, les requérants se plaignaient de circonstances particulières qui les affectaient personnellement en tant qu'individus et auxquelles ils estimaient que les autorités pénitentiaires pouvaient mettre un terme en prenant les mesures appropriées. En revanche, elle a affirmé à plusieurs reprises que, dans la mesure où le requérant allègue être personnellement affecté par les conditions générales de détention dans la prison, les recours prévus aux articles 6 et 572 précités ne seraient d'aucune utilité (voir, parmi beaucoup d'autres, Papakonstantinou c. Grèce, n° 50765/11, § 51, 13 novembre 2014). 52. La Cour ne voit aucune raison de s'écarter dans la présente affaire de sa jurisprudence constante à cet égard. 53. Il y a donc eu violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 54. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 55. Le requérant n° 1 réclame 35 000 euros (EUR) pour dommage moral. En revanche, le requérant n° 5 n'a pas présenté de demande pour dommage moral. 56. Le Gouvernement soutient que la somme réclamée par le requérant n° 1 est excessive et non justifiée. Il considère que le constat de violation constituerait une satisfaction suffisante. Il invite, par ailleurs, la Cour à tenir compte du fait que ce requérant a bénéficié de trois congés éducatifs, d'abord pour deux ans (2008-2010), puis pour un an (2010-2011). 57. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant n° 1, au titre du préjudice moral, 15 000 EUR, somme à verser directement sur le compte bancaire indiqué par ses représentants. B. Frais et dépens 58. Les requérants demandent également chacun 187,50 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour. 59. La Cour observe, avec le Gouvernement, que les prétentions au titre des frais et dépens ne sont pas accompagnées des justificatifs nécessaires. Il convient donc d'écarter la demande. C. Intérêts moratoires 60. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.